

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Votes :	Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0	

Séance du 6 février 2023 – 770

Délibération n° 759

L'an deux mil vingt trois le six février à vingt heures trente le Conseil Municipal de Villecomtal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Patrice PHILOREAU, Maire de Villecomtal.

Date de la convocation du Conseil : le 30 janvier 2023

Etaient présents : M. Patrice PHILOREAU, M. Joël FAU, M. Jean-François PRADALIER, M. Roger TEYSSÉDRE, M. David BASIRE, Mme Emilie DALBIN, Mme Marion COUTÉ et M. Jean-Pierre COUGOULE, Mme Nawal BRACKELEER, Mme Alice PACALET et M. Etienne ALBESPY

Secrétaire: M. Roger TEYSSÉDRE a été nommé secrétaire.

Objet : Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat :

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du Département de l'Aveyron signée entre :

_La Préfecture de l'Aveyron, représentée par le Préfet, Monsieur Charles GIUSTI, ci-après désigné : le « représentant de l'Etat ».

- 1) Et Mairie de Villecomtal, représentée par Monsieur Patrice PHILOREAU, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 mai 2020, ci-après désignée : la « Commune ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'EPCI est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 211 202 981

Nom : Mairie de Villecomtal

Arrondissement : Rodez

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de modifier le périmètre des actes soumis à transmission dématérialisée afin d'inclure **les actes de commande publique.**

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Article 5. La collectivité transmettra par la voie dématérialisée l'ensemble des l'ensemble des actes et leurs annexes (la taille de chaque document ne doit pas excéder 150 mégaoctets), excepté les actes relatifs à l'urbanisme.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat. »

Article 2

Le présent avenant prend effet à partir du 6 février 2023.

Le Maire,
Patrice PHILOREAU

Le Secrétaire de séance,
Roger TEYSSÉDRE